

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2024
A 18 H30 – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Présents : Caroline Terrier, Sergio Mancini, Véronique Cortinovic, Philippe Maillez, Sylvie Caillet, Lionel Chevrolat, Annie Maciocia, Annick Pantel, Bertrand Vermorel, Laurence Rouquette, Elodie Brelot, Patrick Tholon, Valérie Berger, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz, Catherine Barcellino.

Camille Clerc-Renaud : Directeur Général des Services

Représentés :

Joël Aubernon a donné procuration à Annie Maciocia
Philippe Casamayor a donné procuration à Philippe Maillez
Jean-Marc Curtet a donné procuration à Annick Pantel
Gilbert Debard a donné procuration à Sergio Mancini
Sophie Gaguin a donné procuration à Caroline Terrier
Harris Reneman a donné procuration à Catherine Barcellino
Sébastien Renevier a donné procuration à Sylvie Caillet

Absents :

Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Anne Le Guyader, Cyril Langelot.

1-Désignation du Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Laurence Rouquette est désignée secrétaire de séance.

2-Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 juin 2024

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 juin 2024.

ADMINISTRATION GENERALE

06-2024-64 Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur Caroline Terrier

La délibération de délégation du Conseil Municipal au Maire actée par délibération n°03-2020-13 en date du 11 juin 2020 lui donne compétence pour signer les marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 euros HT.

Au regard des projets d'envergure mis en œuvre par la municipalité pour accompagner la modernisation du cœur de ville de notre commune (Maison des familles, Requalification de la RD, Rénovation de la Mairie et du PPE), les montants alloués à ces projets dépassent cette limite.

Ainsi, afin d'assurer une bonne maîtrise des calendriers et la fluidité des procédures de mise en concurrence, il est demandé d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des marchés et accords-cadres sans limite de montant.

L'exercice de cette délégation restera toutefois transparent et sous contrôle des conseillers, par la mise en œuvre de deux principes :

- le rendu compte de Mme le Maire de l'exercice de ses délégations à chaque conseil
- par la convocation de la Commission d'Appel d'Offres dès lors que le montant des marchés l'exige.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de faire évoluer la délégation du Conseil municipal au Maire sur le volet marchés publics en levant la restriction relative au montant des marchés.

Un retour sur les Commissions d'Appel d'Offres sera effectué lors du prochain Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **CHARGE** le Maire de prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; **PRECISE** que conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations du conseil municipal accordées au maire pourront faire l'objet d'une délégation de fonction et de signature par arrêté à un adjoint ou un conseiller délégué ; **PRECISE** que conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention des adjoints dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement du maire ; **PRECISE** que les subdélégations des compétences déléguées par le conseil s'étendent à la délégation de signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 ; **PRECISE** que conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

RESSOURCES HUMAINES

06-2024-55 Mise à jour du tableau des emplois communaux

Rapporteur Annick Pantel

Il convient d'apporter des modifications au tableau des emplois permanents de la commune pour faire suite à la fin des réorganisations des services de la commune, des régularisations de temps de travail sur les postes annualisés, prévoir l'ouverture d'une annexe de la cantine pour les petits, le passage en liaison froide de la crèche et supprimer les postes vacants comme suit :

- Créations :
 - 1 poste de Directeur Général des Services (emploi fonctionnel) pour régularisation,
 - 1 poste de responsable d'atelier à la suite de la réorganisation du service technique
- Suppressions :
 - 1 poste de responsable administratif
 - 1 poste de coordinatrice ressources, prospective et projet administration
 - 1 poste de responsable des ressources humaines
 - 1 poste Assistante Ressources Humaines et Comptabilité
 - 1 poste d'ASVP
- Modifications d'intitulés de poste :
 - Assistante du Maire et du DGS par Assistant(e) du Maire et gestionnaire formation, prévention et santé
 - Assistante RH et urbanisme par Chargé(e) de la transformation numérique
 - 3 postes Agent technique équipe curative par Coordinateur(trice) de chantiers et de travaux
 - 1 Agent technique équipe curative par Agent technique polyvalent - unité entretien du patrimoine bâti
 - 3 postes Agent technique équipe interventions programmées par Agent technique polyvalent- unité entretien du patrimoine bâti

- 5 postes Agent technique équipe interventions programmées par Agent technique polyvalent- unité entretien de l'espace public
 - Adjointe au responsable du pôle Par Responsable du CCAS et assistante du pôle Action Sociale et Educative
 - Agent mise à disposition du CCAS par Agent polyvalent du CCAS et du pôle Action Sociale et Educative
 - Directrice de la crèche par Responsable service Petite Enfance
 - Responsable du RPE par Coordinateur(trice) du RPE
 - 1 poste Auxiliaire de puériculture par chargé(e) de projet petite enfance
 - Responsable des services scolaires par Responsable du service Enfance Jeunesse
 - animateur école et club ados par Coordinateur(trice) Enfance Jeunesse
 - ATSEM par ATSEM référente
 - 2 auxiliaires de puériculture par auxiliaire de puériculture référente
- Modifications le temps de travail :
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de 31.42h à 30h
 - 1 poste d'agent d'entretien de crèche de 25 à 35h
 - 1 poste d'ATSEM de 23.56 à 31.42
 - 10 postes de surveillant(e) du restaurant scolaire de 8 à 6.74
 - 1 poste de surveillant(e) du restaurant scolaire de 8.50 à 6.96
 - 2 postes de surveillant(e) du restaurant scolaire de 8 à 6.96

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant, il leur appartient donc de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de modifier les postes cités précédemment – **DECIDE** d'établir le tableau des effectifs tel que présenté et que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année – **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants – **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent – **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

06-2024-56 Règlement des astreintes des services techniques

Rapporteur Annick Pantel

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessous, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer, dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité fera appel à l'astreinte dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Evénements climatiques (neige, inondations, ...)

- Manifestations particulières (fête locale, concert, ...)
- Mise en sécurité des bâtiments (interventions électriques, plomberie ...)

Les astreintes auront lieu soit :

- La semaine complète
- La nuit
- Le samedi ou pendant une journée de récupération
- Le week-end (du lundi vendredi soir au lundi matin)
- Le dimanche ou jour férié

Article 2 : Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsable de pôle
- Responsable d'atelier
- Coordinateurs
- Adjointes techniques

Article 3 : Modalité d'application

Les différents types d'astreintes pour la filière technique :

- Astreinte d'exploitation ou astreinte de droit commun, situation des agents dans l'obligation de demeurer soit à leur domicile soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (permanence)
- Astreinte de sécurité, situation des agents appelés par l'autorité territoriale à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise)
- Astreinte de décision, situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales du service.

Les astreintes feront l'objet d'indemnités aux taux en vigueur. En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent peut bénéficier de repos supplémentaire. Le montant des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de son placement en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de la période.

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité, si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période, pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Dans certains cas, il sera possible de faire appel au SLIS en passant par le standard de Bourg-en-Bresse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'instaurer le régime des astreintes, permanences dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus - **APPROUVE** le règlement des astreintes annexé à la délibération - **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants - **CHARGE** l'autorité territoriale de mettre en place, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la présente délibération et le règlement des astreintes annexé.

06-2024-57 Mise en place de l'annualisation du temps de travail

Rapporteur Annick Pantel

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (article L. 611-2 du Code Général de la Fonction publique Territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le rapporteur rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées, au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité, seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire propose que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

Cycle 1 -Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles-Surveillant(e)s du restaurant scolaire-Agents d'entretien des écoles

Période haute : Période scolaire

Période basse : Période vacances scolaires

Cycle 2

Agents techniques polyvalents- unité Entretien du patrimoine bâti

Période haute : Période vacances scolaires

Période basse : Période scolaire

Cycle 3

Agents techniques polyvalents - unité Entretien de l'espace public

Période haute : avril à juin et septembre

Période moyenne : mars et octobre

Période basse : janvier à février, juillet à août et novembre à décembre

Il est précisé que l'annualisation sera mise en place dès la rentrée de septembre pour le personnel des écoles qui fonctionne en année scolaire, et dès le mois de janvier 2025 pour les agents des services techniques, afin de commencer en début d'année civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE**

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant est soumis à un cycle de travail annualisé : Les agents d'entretien de l'école, les agents de surveillance du temps méridien, les ATSEM et les agents techniques polyvalents des unités : Patrimoine bâti et Espace public.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le Code Général de la Fonction Publique.

PETITE ENFANCE-ENFANCE/JEUNESSE

06-2024-58 Modification du règlement de fonctionnement du restaurant scolaire et du temps méridien

Rapporteur Sylvie Caillet

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la commune s'investit largement, dans le cadre de sa politique enfance jeunesse pour que les élèves puissent déjeuner dans les meilleures conditions, bien que la restauration scolaire ne soit pas une compétence obligatoire.

Le temps méridien ne comprend pas uniquement un temps de repas puisqu'il inclut, en plus du temps repas d'environ 45 min, un temps récréatif, principalement des jeux proposés en intérieur et extérieur.

Le rapporteur rappelle que, conformément à la délibération N° 05-2023-48 du 20 juillet 2023, il a été validé que les tarifs du temps méridien seraient réévalués, chaque année et indexés sur l'augmentation du coût de la vie. Il est proposé une augmentation de 5% sur chaque tranche tarifaire. De plus, il est proposé de créer un tarif adulte afin de permettre, aux élus, aux parents d'élèves, aux enseignants...de pouvoir partager, auprès des enfants accueillis au restaurant scolaire, un temps de repas convivial.

La nouvelle grille tarifaire est présentée en annexe de la délibération.

Par ailleurs, le restaurant scolaire actuel dispose d'un nombre de places limité, sa configuration ne permettant pas un agrandissement en l'état. Au vu de l'augmentation du nombre d'élèves susceptibles de manger à la cantine à la rentrée de septembre 2024, et afin de garantir aux enfants un accueil de qualité, il est proposé de modifier la partie du règlement de fonctionnement sur les conditions d'admission. En effet, et afin de garantir l'accueil de tous les enfants, quelle que soit leur situation (handicap, PAI...) ou la situation de leur famille (notamment face à l'emploi...), il est proposé de noter que le service de restauration proposera, sur la base de la concertation et l'accord des familles, de limiter à 3, le nombre de repas par semaine et par famille, si le nombre de places disponibles devait être dépassé.

Madame le Maire précise que cette délibération régularise l'engagement pris auprès des parents d'élèves lors du dernier Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** les modifications du règlement de fonctionnement du restaurant scolaire et du temps méridien, portant sur les conditions d'admission et la mise à jour de la grille tarifaire, **AUTORISE** Madame le Maire à le signer, ainsi que tout document y afférent.

06-2024-59 Modification du règlement de fonctionnement du Club ados

Rapporteur Sylvie Caillet

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'il y a lieu de modifier le règlement de fonctionnement du Club Ados.

Cet accueil de loisirs, sous l'appellation CLUB ADOS propose actuellement un accueil aux enfants de 11 à 14 ans durant les vacances scolaires (petites vacances et vacances de juillet).

L'agrément délivré par le service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) permettrait d'étendre cet accueil aux 14 -17 ans.

De plus, pour pouvoir développer des projets et créer un lien de confiance avec les jeunes, il convient d'indiquer des critères de priorité pour les inscriptions. La réservation des activités sera désormais faite en ligne, via un formulaire sur le site internet de la commune, avant chaque période de vacances scolaires.

Le rapporteur indique que l'article 20 portant sur l'informatique a été étoffé et devient "Règlement Général de Protection des Données (loi RGPD).

Enfin, la dénomination de certains acteurs, indiqués dans le règlement, a été aussi modifiée, notamment le "directeur du service municipal à l'éducation, l'animation et la jeunesse" est remplacé par « Responsable Enfance Jeunesse ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** la modification du règlement de fonctionnement du Club Ados - **AUTORISE** Mme Le Maire à le signer ainsi que tout document afférent.

MARCHES PUBLICS

06-2024-60 Construction d'une Maison des familles – Lancement d'un concours pour le choix du maître d'œuvre

Rapporteur Lionel Chevrolat

La commune souhaite construire une maison des familles permettant l'accueil des familles et des enfants pour les activités périscolaires et extra scolaires, le relais petite enfance et un lieu d'accueil enfants-parents dans un espace d'environ 1 300 m².

Le projet porte également sur la création de 700m² d'espaces extérieurs.

Les travaux sont estimés à 3 200 000€ HT.

Ce projet nécessite le lancement d'une procédure de concours pour le choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la réalisation du projet.

La désignation interviendra selon la procédure de concours restreint d'architecte sur une mission "Esquisse +", conformément aux articles L.2125-1^o2, R2172-2, R2162-15 à 24 du code de la commande publique.

Le concours se déroule en deux phases distinctes dont la première consiste en un appel à candidatures, et la seconde en la réalisation d'une esquisse+ après sélection de 3 candidats autorisés à y participer.

Le concours sera suivi d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vue de l'attribution par le Maire d'un marché public de maîtrise d'œuvre à l'un des lauréats du concours, après avis motivé du jury sur les prestations des candidats.

Les trois candidats seront indemnisés chacun sur la base de 20.000€ HT pour leur projet rendu. Une réfaction partielle ou totale de la prime pourra être effectuée par le maître de l'ouvrage sur proposition du jury, sans que les concurrents puissent élever de réclamation à ce sujet.

L'indemnité versée au lauréat constituera une avance sur ses honoraires.

Le jury de concours à voix délibérative sera composé d'un tiers de maîtres d'œuvre. Ces derniers participant aux séances des jurys de concours seront indemnisés.

Ont été désignés comme membre du jury :

- Madame Virginie COURTHIAL, Architecte chez AMINIMA ;

- Monsieur Bruno SAVI, architecte conseiller au sein du CAUE de l'Ain et son suppléant M. Sylvain PONS, architecte conseiller ;
- M. Michel CHEVALARD, ingénieur.

Considérant de la nécessité de procéder à l'organisation d'un concours pour désigner une équipe de maîtrise d'œuvre en charge de la construction de la maison des familles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** d'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à hauteur de 3 200 000€ HT, valeur en juin 2024 - **AUTORISE** le Maire à lancer la procédure de concours restreint sur « Esquisse+ » et à signer tout acte s'y référant - **FIXE** l'indemnité donnée aux candidats à 20 000€ HT - **AUTORISE** la rémunération des membres représentant le tiers de maîtrise d'œuvre du jury.

06-2024-61 Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) – Adhésion au groupement de commande du SIEA pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides

Rapporteur Annick Pantel

Afin de soutenir le développement d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques, le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) propose aux communes d'adhérer à un groupement de commandes afin d'harmoniser le matériel et bénéficier d'un tarif négocié selon le volume commandé.

Il est proposé aux communes d'adhérer au groupement de commandes en prenant une délibération en la matière.

Vu la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du SIEA en date du 07 juillet 2023 :

- instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, dont le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;
- approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

Vu la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 approuvant la modification du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. Les modifications portaient sur la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe ;

Considérant que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;

Considérant les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1^{er} janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que, le SIEA souhaite mettre ses compétences et son expertise sur le sujet, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, au profit des acheteurs publics de l'Ain (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération etc.) et plus généralement de toutes personnes morales compétentes pour l'installation d'IRVE, en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant que le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, d'entités adjudicatrices et acheteurs notamment de droit privé soumis à ces différentes obligations, sous la forme d'un groupement de commandes, tel que prévu par les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, représente un outil susceptible de permettre d'effectuer plus efficacement et de manière mutualisée les opérations de mise en concurrence afférentes, Considérant l'intérêt départemental d'uniformiser la démarche de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de rationaliser les achats et de mutualiser la maintenance de ces équipements tout en réalisant des économies d'échelle et gain d'efficacité,

Considérant le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

Considérant que, la commune souhaite installer, maintenir et/ou exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses besoins propres, pour ceux de ses administrés et également pour les usagers en transit.

Mr Cottaz demande si les deux bornes de recharge installées depuis plusieurs années entre l'actuel LIDL et l'EAJE seront prises en charge dans cette convention. Mme Terrier répond que ce ne sera pas le cas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **Approuve** l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) est désigné coordonnateur - **Approuve** les modalités de la convention constitutive du groupement de commandes - **S'engage** à verser au SIEA les montants d'indemnisation du coordonnateur dont la participation financière est précisée dans la convention constitutive du groupement de commandes - **S'engage** à inscrire les dépenses associées au groupement de commandes au budget municipal et donne mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues - **Autorise** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes - **Inscrit** les crédits nécessaires à l'acquisition des bornes et de leur entretien au budget 2024 et suivants - **Autorise** Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion au groupement de commandes.

FINANCES

06-2024-62 Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) – Recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie)

Rapporteur Annick Pantel

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) souhaite soutenir le développement d'un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques afin d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie nationale bas carbone par le développement de la mobilité électrique.

L'action du SIEA repose sur deux leviers :

- la mise en place d'un groupement de commandes pour permettre aux communes d'accéder à une offre d'équipements à tarif négocié
- la mise en place d'un fonds de concours permettant d'attribuer des subventions aux communes membres du groupement de commandes afin de financer la réalisation d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, telles que des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Ce fonds de concours permettra aux communes de bénéficier d'une subvention équivalente à 75% des dépenses engagées, dans la limite de 22 000 € H.T. pour l'acquisition d'une borne.

Considérant la stratégie nationale bas-carbone mise en œuvre pour répondre à cette situation, qui fixe notamment des orientations pour atteindre les objectifs de la loi d'Orientation des Mobilités :

- De fin de vente des véhicules neufs à énergies fossiles en 2035,
- D'augmentation de la part des véhicules à faibles et très faibles émissions parmi les ventes de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers,

Considérant que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques,

Considérant les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1^{er} janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous,

Considérant la constitution d'un groupement de commandes ayant pour coordonnateur le SIEA, lors de son Bureau Syndical du 07 juillet 2023, afin d'accompagner les membres et notamment les communes de l'Ain dans le déploiement de ces infrastructures nouvelles et de les aider à répondre aux obligations réglementaires,

Considérant la proposition du SIEA de participer à un financement équivalent à une IRVE dite semi-rapide pour chaque commune membre du groupement de commandes.

Ce financement sera réalisé par le biais du mécanisme des fonds de concours, permettant d'attribuer des subventions aux communes membres du groupement de commandes afin de financer la réalisation d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, telles que des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Considérant en effet que, le recours au fonds de concours a été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n° 19LY01487, de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours qui dispose que :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluante ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

Considérant par conséquent que, des fonds de concours, peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (dont le SIEA) et ses communes membres pour *« la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ».*

Considérant que, dans ce cadre, les communes membres du groupement de commandes, afin d'installer une IRVE dont l'objectif est de maîtriser la consommation d'énergie et la réduction de gaz à effet de serre, pourront solliciter le versement d'une subvention d'équipement (fonds de concours) auprès du SIEA, après accords exprimés à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres dans les conditions suivantes :

Quel que soit le type de borne installée, cette subvention est basée sur le financement de l'équivalent de la somme du montant total de fourniture, installation, raccordement et signalétique d'une IRVE semi-rapide au bordereau de prix unitaires de l'accord-cadre du groupement de commandes et du montant de son branchement simple au réseau de

distribution d'électricité. Cette somme étant limitée à 30 000 € HT pour le calcul de cette subvention étant rappelé que « *Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée* ».

Considérant ainsi que la subvention proposée par le SIEA pour chaque commune du département de l'Ain membre du groupement de commandes pour l'installation d'une première IRVE sur son territoire est de :

$$S = 0,75 \times \text{coût total HT de l'IRVE (raccordement compris)}$$

avec $S \leq 0,75 \times Z$ et $Z \leq 30\,000 \text{ € HT}$

Z : somme du coût total de fourniture, installation, raccordement et signalétique IRVE d'une borne de recharge dite semi-rapide au bordereau de prix unitaire (BPU) de l'accord-cadre du groupement de commandes et du coût du branchement simple au réseau de distribution d'électricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **Approuve** le financement par le SIEA, via le recours au mécanisme des fonds de concours précité conformément aux modalités de la présente délibération ainsi que la délibération n°DE202403043 du Comité syndical du SIEA en date du 23 mars 2024, d'une IRVE installée par les communes membres du groupement de commandes. Cette subvention couvre 75 % du coût hors taxes de l'opération, dans la limite de 22 000 € HT maximum par commune - **S'engage** à transmettre au SIEA dans un délai raisonnable tous les justificatifs nécessaires au versement de ce fond de concours - **Inscrit** les crédits, en recette et en dépense, au budget 2024 - **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents et avenants, juridiques et financiers, nécessaires à la concrétisation de cette décision.

06-2024-63 Attribution d'une subvention au Lycée de la Côtère dans le cadre de leur Fête de la Science

Rapporteur Annie Maciocia

Le rapporteur informe l'assemblée que le lycée de la Côtère organisera dans ses murs, et pour la dixième fois, la Fête de la Science, en octobre 2024. Le succès de cette manifestation ne se dément pas au fil du temps (près de 2 500 visiteurs en 2022, dont 770 écoliers/collégiens), avec des animations qui se prolongent jusqu'au samedi.

Le thème de cette prochaine édition sera : « Océans et savoirs ». Ce thème sera abordé à travers un « LudoScience » comportant de nombreux stands illustrant par des jeux, des expériences, des démonstrations, ce qu'est la science aujourd'hui.

Le lycée de la Côtère sollicite une aide financière pour l'organisation de cet événement qui contribue au dynamisme de notre territoire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder l'attribution d'une subvention de 500 euros au lycée de la Côtère pour l'organisation de l'édition 2024 de sa Fête de la Science.

Il est précisé que le versement de la subvention est assujéti au déroulement effectif de cette manifestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCORDE** une subvention au Lycée de la Côtère pour un montant de 500 € - **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Cette somme sera mandatée à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement – autres personnes de droit privé » du chapitre 65 des dépenses de fonctionnement.

3- Informations diverses

- Samedi 13 juillet : Buvette pompiers, soirée mousse, bal avec DJ, feux d'artifice
- Déambulation dans le village avec mise en lumière du petit patrimoine communal : date à fixer
- Concert le 30 août au théâtre de verdure (Beatles)

Mr Cottaz souhaite revenir sur les propos, qu'il juge offensants, retranscrits dans la presse concernant le fait que les membres de l'opposition ne se présenteraient pas aux commissions communales auxquelles ils sont conviés.

Mme Thimel-Blanchoz demande s'il y a possibilité de revenir par voie de presse sur ce genre d'information erronée.

Mr Mancini rappelle que l'opposition n'avait pas participé à des réunions importantes auxquelles elle était conviée. Ce à quoi Mr Cottaz répond n'avoir jamais reçu l'invitation.

Madame le Maire ne souhaite pas lancer de polémique sur ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.



Le Maire,

Caroline TERRIER



La secrétaire de séance,

Laurence ROUQUETTE

A large, stylized blue ink signature, likely belonging to Laurence Rouquette, is written on the page.